



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°08 – SAISON 2022/2023

Réunion du :	20/10/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LORANT Ghislaine, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck, SALMON Éric
Excusés :	PAQUEREAU Gérard, LEROY Grégory
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) et du GF CORZE PSV DU LOIR (582217) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°07 du 12/10/2022 est approuvé.

2. Coupes et challenges

Coupe de France : Tour N° 7

La commission félicite les 2 clubs qualifiés pour le tour N° 7 :

- CHOLET SO
- ANGERS NDC

Coupe des Pays de Loire KONICA MINOLTA : Tour N° 5

- 24 équipes sont encore en course dans cette compétition dont 6 équipes de D1 et 1 équipe de D2.

Coupe de l'Anjou : Tour N° 4

La commission homologue les résultats du tour N°3.

- 42 équipes sont disponibles :
 - 23 équipes se sont qualifiées au tour N°3
 - 1 équipe exempte du tour N°3
 - 18 équipes sont éliminées du tour N°4 de la Coupe des Pays de Loire
- 42 équipes sont nécessaires pour le tour N°4

La commission procède au tirage des 21 rencontres.

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 30 octobre**

Coupe de l'Anjou des Féminines : Tour N° 1

La commission vérifie l'engagement des 21 équipes

- 11 équipes sont disponibles
 - 1 équipe exempte : ANGERS CBAF 2 seule R2
 - 10 équipes nécessaires pour le tour N° 1

La commission procède au tirage des 5 rencontres.

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 20 novembre**

Challenge de l'Anjou : Tour N° 3

La commission homologue les résultats du tour N°2.

- 34 équipes sont disponibles :
 - 13 équipes se sont qualifiées au tour N°2
 - 1 équipe exempte du tour N°2
 - 20 équipes sont éliminées du tour N°3 de la Coupe de l'Anjou
- 34 équipes sont nécessaires pour le tour N°4

La commission procède au tirage des 17 rencontres

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 30 octobre**

Challenge de l'Anjou par poules

La commission homologue les résultats de la journée 3 du 9 octobre

Coupe des Réserves par poules

La commission homologue les résultats de la journée 3 du 9 octobre.

Challenge du District Hubert Sourice : par poules

La commission homologue les résultats de la journée 2 du 9 octobre.

3. Championnat

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au **02 octobre 2022 inclus**. (Article 147 des Règlements Généraux FFF).

Matches remis

La commission établit la liste des matchs remis sans date.

Match(s) à huis-clos

La commission,

Prend connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 12/10/2022 concernant les équipes seniors d'ANGERS VAILLANTE.

4. Match(s) non-joué(s)

- **Segré ESHA 1 / ChristopheSeguinière 1**
Match n° 24931581
U14 – D1 Groupe A du 16/10/2022

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier.

Considérant les éléments fournis par les deux clubs.

Décide **match à jouer.**

La commission transmet à la CD Jeunes pour information et suite à donner.

5. Forfaits généraux

La commission prend note des forfaits généraux directs après le début des compétitions.

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

SENIORS

- **ST AUBIN JS LAYON 3 – SENIORS M Départemental 5 Groupe E**
Amende de 165 € (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

6. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
08/10/2022	25260700	U18F Coupe Anjou	-	Landemont Laurentais 1	45 €	-
16/10/2022	24930313	U17 D2	E	La Possonnière Saven 1	40 €	100 €
16/10/2022	24930395	U15 D1	A	Angers Croix Blanche 1	40 €	100 €
16/10/2022	24984373	U15 D3	E	Ent. Ambillou ES Layon 2	40 €	100 €

Cas particulier

- **Angers Croix Blanche 2 / Andard Brain ES 2**
Match n° 25074800
U15 – Championnat D3 Groupe B du 15/10/2022

La Commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Constate que l'équipe 1 U15 d'Angers Croix Blanche a déclaré forfait pour la rencontre N° 24930395 du 15/10/2022.

Constate que l'équipe 2 U15 d'Angers Croix Blanche a effectivement joué la rencontre ci-dessus mentionnée.

Considérant que l'équipe U15 1 de Angers Croix Blanche a déclaré forfait pour la rencontre Départemental 1 du 15/10/2022, n° 24930395, Beaufort en Vallée 1 / Angers Croix Blanche 1.

Considérant que la rencontre de l'équipe U15 2 de Angers Croix Blanche susmentionnée s'est jouée.

Considérant l'article 26-8 sur les forfaits :

« 26-8. *Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même où le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).* »

Décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Angers Croix Blanche 2**
- **Amende de 35 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **au club d'Angers Croix Blanche**

Transmet pour information à la Commission Départementale Jeunes.

SENIORS F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
02/10/2022	24766557	D1 F	-	Cholet SO 2	55 €	100 €

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
09/10/2022	25183864	Challenge HS	G	Champteusse Anj Bac 2	55 €	-

Cas particulier

- **Angers MAFCA 1 / Bécon Vil St Aug 3**
Match n° 24761305
Seniors M – Championnat D4 Groupe E du 02/10/2022

La Commission,

Considérant que cette journée est planifiée au calendrier depuis le 1^{er} juillet 2022.

Considérant que le club d'ANGERS MAFCA ne pouvait pas présenter de licence valide lors de cette journée.

En conséquence, décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe d'ANGERS MAFCA 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BECON VIL ST AUG 3** (*Article 26 des Règlements Généraux LFP*).

La commission transmet au CODIR pour suite à donner sur les amendes financières à appliquer pour le cas présent.

LOISIRS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
14/10/2022	25294372	Coupe Amitié Loisirs	-	Baugé EA Baugeois 1	55 €	-

7. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) suivant(s) :

➤ **Somloiryzernay CP 2 / May Be Leger FC 2**
Match n° 24950053
Seniors M – Coupe des Réserves Groupe B du 09/10/2022

Prend connaissance du courrier du club de Somloiryzernay CP,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que l'éducateur/dirigeant **COPPET Benoit**, licence n° 490613098, du club de Somloiryzernay CP, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 16/05/2022.

En conséquence,

Décide de :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Somloiryzernay CP**

Joueurs/dirigeants non qualifiés

La Commission,

Comme lui en fait droit l'article 187 des Règlements Généraux FFF, a contrôlé de nombreuses feuilles de matchs sur les premières journées de compétition afin de vérifier la qualification des joueurs et dirigeants.

L'article 89 des Règlements Généraux FFF précise expressément qu'un joueur « *est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence* » (Soit le 5^{ème} jour après la date d'enregistrement).

Pour les rencontres suivantes :

➤ **Ingrandes Le Fresne 1 / Chateauneuf US 1**
Match n° 24761916
Seniors – D3 Groupe D du 18/09/2022

Les joueurs du club de CHATEAUNEUF US :

- POULAIN Kévin, licence n° 2543351178
- WEIGEL Jovanni, licence n° 2544468879

Ont participé à la rencontre du 18/09/2022, alors que leurs licences ont été enregistrées le 17/09/2022.

➤ **St Jean St Lambert 1/ Chateauneuf US 1**
Match n° 25185075
Seniors – Challenge de l'Anjou Seniors du 25/09/2022

Les joueurs du club de CHATEAUNEUF US :

- DURIGNEUX Renaud, licence n° 2543216052
- ALGUL Arif, licence n° 2543118333

Ont participé à la rencontre du 25/09/2022, alors que leurs licences ont été enregistrées le 21/09/2022.

Par conséquent,

La commission,

Prend connaissance des explications du Président de Chateauneuf US M. ALGUL Ustun, licence n° 851816773a

Considérant que l'article 149 des Règlements Généraux FFF sur la participation n'a pas été respecté par le club de Chateauneuf US.

« Article - 149

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux FFF sur le délai de qualification n'a pas été respecté par le club d'Angers Municipaux.

« **Article 89 - Délai de qualification**

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

*Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : **Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jour calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence** »*

Décide de donner pour la rencontre suivante :

➤ **Ingrandes Le Fresne 1 / Chateauneuf US 1**
Match n° 24761916
Seniors – D3 Groupe D du 18/09/2022

Match perdu par pénalité à l'équipe Chateauneuf US 1 sur le score de 6 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Ingrandes Le Fresne

Amende de 70 € au club de Chateauneuf US (2x35€) pour la participation de deux joueurs non qualifiés à une rencontre (Cf. Article 89 des Règlements Généraux FFF)

Amende du droit d'évocation de 100 € au club de Chateauneuf US

Décide de donner pour la rencontre suivante :

➤ **St Jean St Lambert 1/ Chateauneuf US 1**
Match n° 25185075
Seniors – Challenge de l'Anjou Seniors du 25/09/2022

Match perdu par pénalité à l'équipe Chateauneuf US 1 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Jean St Lambert

Amende de 70 € au club de Chateauneuf US (2x35€) pour la participation de deux joueurs non qualifiés à une rencontre (Cf. Article 89 des Règlements Généraux FFF)

Amende du droit d'évocation de 100 € au club de Chateauneuf US

Pour ces deux dossiers, la commission rappelle M. ALGUL Ustun, Président du club de Chateauneuf US, aux devoirs de sa charge.

➤ **Dossier transmis par la Commission Départementale Loisirs**

Coupe de l'Amitié Loisirs : Matches du 14 octobre 2022

Rappel du règlement :

« Article 3 – Participation et qualification des joueurs

Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours.

Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétéran ;

En cas de licence vétéran, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.

En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. »

➤ **ChristopheSéguinière 1 / Le Longeron Torfou 1**
Match n° 25294333 Gr B

Le joueur de **ChristopheSéguinière** HEBERT Mickael (licence N° 78830208) a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent,

Demande des explications au club de ChristopheSéguinière quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, pour le mercredi 26 octobre 2022, délai de rigueur

➤ **La Tessoualle 1 / St Florent FC Blé 1**
Match n° 25294339 Gr C

Le joueur de **La Tessoualle** CLAUDIER Kévin (licence N° 2543045883) a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent,

Demande des explications au club de La Tessoualle quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, pour le mercredi 26 octobre 2022, délai de rigueur

➤ **Val d'Erdre Auxance 1 / Pomjannais JA 1**
Match n° 25294366 Gr D

Le joueur de **Pomjannais JA** FROGER Florian (licence N° 450617427) a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent,

Demande des explications au club de Pomjannais JA quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, pour le mercredi 26 octobre 2022, délai de rigueur

➤ **Varenes Villebernier ES 1 / St Barthélémy Foot 1**
Match n° 25294516 Gr I

Les joueurs de **St Barthélémy Foot** :

- OUSSINI Chaenfon (licence N° 9603931222)
- AIAD Ala (licence N° 9603517813)
- ALI GUECHI Akim (licence N° 490616380)
- LAVILLE Robin (licence N° 2543204430)
- LENOGUE Jean Marie (licence N° 9603954532)
- MANGOT Alexis (licence N° 2546081527)
- PROD'HOMME (Pierrick licence N° 2544728080)
- TEMMAR (Lazhar licence N° 2545906276)
- LEMAI Alexis (licence N° 2548385143)

Ont participé à la rencontre en rubrique alors qu'ils ne possédaient qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent,

Demande des explications au club de St Barthélémy quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, pour le mercredi 26 octobre 2022, délai de rigueur

➤ **Angers NDC 1 / Juigné FC Louet 1**
Match n° 25294515 Gr I

Les joueurs de **Juigné Fc Louet** :

- AUREJAC Adrien (licence N° 420749077)
- COSNIER Antoine (licence N° 2543818860)
- GUEGNARD Nicolas (licence N° 450623609)

Ont participé à la rencontre en rubrique alors qu'ils ne possédaient qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent,

Demande des explications au club de Juigné Fc Louet quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, pour le mercredi 26 octobre 2022, délai de rigueur

➤ **Pellouailles Corzé 1 / Angers Médicaux Social 1**
Match n° 25294396 Gr H

Les joueurs de **Pellouailles Corzé** :

- DOITEAU Guillaume (licence N° 490613194)
- CHOPIN Maxime (licence N° 440623077)
- CHEUREUX Arthur (licence N° 2543282637)

Ont participé à la rencontre en rubrique alors qu'ils ne possédaient qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent,

Demande des explications au club de Pellouailles Corzé quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, pour le mercredi 26 octobre 2022, délai de rigueur

➤ **Le Puy St Bonnet 1 / St André St Macaire 1**
Match n° 25294326 Gr A

Le joueur de l'équipe de **St André St Macaire**, M. BARDET Julien (licence n° 470620768) a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait pas de licence joueur à la date du match.

Par conséquent,

Demande des explications au club de St André St Macaire quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, pour le mercredi 26 octobre 2022, délai de rigueur.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

8. Feuille(s) de match(s) non parvenue(s)

➤ **Saumur OFC 1 / Landemont Laurentais 1**
Match n° 24766556
Seniors F – D1 du 02/10/2022

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de SAUMUR OFC en date du 05/10/2022,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de SAUMUR OFC 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de SAUMUR OFC pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

➤ **Les Ponts de Cé AS 1 / Ent. Mazé Bauné Seich 1**
Match n° 24930308
U17 – D2 groupe E du 02/10/2022

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club des PONTS DE CE AS en date du 05/10/2022,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe des PONTS DE CE AS 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club des PONTS DE CE AS pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

La commission transmet à la CD Jeunes pour information.

➤ **Trélazé FALA 2 / Angers LCDF 1**
Match n° 25034740
Futsal – D1 du 12/10/2022

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de TRELAZE FALA en date du 14/10/2022,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de TRELAZE FALA 2**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de TRELAZE FALA pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

La commission transmet à la CD Futsal pour information.

9. Courrier(s)



Mail de M. MARIVINT Fabrice, président du club de Bécon Vil St Aug
Reçu le 04/10/2022

La commission,

Prend connaissance du courrier. La réponse est dans le PV N°8.



Mail de M. BLANCHARD Florian, secrétaire du club de St Aubin JS Layon
Reçu le 13/10/2022

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de St Aubin JS Layon,

Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 17 novembre 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER